**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 10/2022 DU 27 MAI 2022**

Le Maire de **LAVOUTE-CHILHAC**,

Vu les articles L.131.3 du Code des Communes fixant les pouvoirs du Maire en matière de circulation,

Vu l’Arrêté Municipal du 11 juillet 1985 règlementant le stationnement sur la RD 585 dans la traversée de Lavoute-Chilhac,

Considérant que la circulation sur la RD 585 est de plus en plus difficile en période estivale et qu’il y a lieu de modifier temporairement le stationnement afin de faciliter le passage des véhicules,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté modifie temporairement l’arrêté du 11 juillet 1985.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement est interdit sur la RD 585 des deux côtés dans le sens Brioude/Langeac et inversement, sur la section désignée ci-après : Rue du Pont et Rue de la Volte (du carrefour de la route d’Ally au P.K. 18520- maison Dallet).

**Cette interdiction s’applique du 1er juillet 2022 au 31 août 2022.**

**ARTICLE 3 :**

Pour ne pas gêner l’activité commerciale, des « arrêts minute » seront tolérés aux emplacements habituels. Il faut entendre par « arrêt minute » le temps nécessaire pour s’approvisionner chez un commerçant.

Toutefois, et par dérogation, les véhicules de l’ADMR et des services médicaux pourront stationner le temps nécessaire permettant d’effectuer l’intervention pour laquelle les personnes sont missionnées. Il en est de même pour les véhicules des clients du salon de coiffure et du restaurant GERBIER, qui devront indiquer l’heure d’arrivée.

**ARTICLE 4 :**

Des créneaux horaires seront accordés aux commerçants pour leur permettre d’assurer le chargement et le déchargement de leurs produits :

* Avant 8 heures,
* De 12 heures à 14 heures
* Après 19 heures.

**ARTICLE 5 :**

Les camions de livraison provenant de l’extérieur pourront assurer leurs livraisons à n’importe quelle heure de la journée.

**ARTICLE 6 :**

La brigade de Gendarmerie est habilitée pour faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera applicable aux dates indiquées.

 Fait à Lavoute-Chilhac, le 27 mai2022 Le Maire

 Christian DAUPHIN